

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple -Un But -Une Foi

MINISTERE DE L'URBANISME
ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE

DECRET N° 2004 - 84
PORTANT ORGANISATION DU
MINISTERE DE L'URBANISME ET DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

RAPPORT DE PRESENTATION

La modification du décret n° 94-561 du 31 mai 1994 portant organisation du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat est rendue nécessaire par les changements apportés par le décret no2003-677 du 02 septembre 2003 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères.

Le présent projet de décret prend en compte

- les évolutions au niveau des secteurs de l'urbanisme et de l'habitat, avec le rattachement de la Direction de l'Aménagement du Territoire au Ministère chargé de l'Urbanisme et celui de l'ex Direction de la Construction et de l'Habitat au Ministère chargé de l'Habitat;
- l'évolution administrative consécutive au renforcement de la politique de décentralisation;
- l'élargissement des compétences du Département, surtout dans le domaine des activités liées au développement de la ville;
- l'innovation majeure de ce projet de décret reste la création d'une Direction de la Surveillance et du Contrôle de l'Occupation du Sol.

Cette nouvelle direction se veut un outil efficace de prévention et de lutte contre les occupations et constructions irrégulières, dont l'ampleur atteint des proportions inquiétantes dans certaines parties du territoire national.

En plus, la Direction des Espaces verts urbains change d'appellation et devient Direction du Paysage et des Espaces verts urbains. La notion de paysage est introduite dans l'objectif de mettre l'accent sur le caractère tridimensionnel du cadre de vie et sur les espaces sensibles tels que littoral, zones dépressionnaires, entrées de ville.

Enfin, un Bureau de la Communication et de la Documentation est créé, conformément aux directives issues du rapport de l'Inspection Générale d'Etat n° 77/95 du 5 décembre 1995 pour mieux favoriser la communication interne et externe du Département.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

Le Ministre de l'Urbanisme et
de l'Aménagement du Territoire

Sevdou Sv SALL

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple -Un But -Une Foi

**portant organisation du Ministère de l'Urbanisme
et de l'Aménagement du Territoire**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ;

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 94-561 du 31 mai 1994 portant organisation du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat;

Vu le décret n° 2003-665 du 25 août 2003 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 2003-666 du 27 août 2003 portant nomination des ministres, modifié par le décret no2003-671 du 28 août 2003 ;

Vu le décret no2003-677 du 02 septembre 2003 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu le décret no2003-725 du 26 septembre 2003 relatif aux attributions du Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire;

Sur le rapport du Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire ;

DECRETE:

CHAPITRE 1: Dispositions générales

Article premier: Le Ministère de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire exerce les missions dévolues par le décret n02003- 725 du 26 septembre 2003. Il est chargé de l'exécution de la politique définie par le Président de la République en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Article 2: Le Ministère de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire comprend, outre le cabinet et les services rattachés:

- la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture;

- la Direction de la Surveillance et du Contrôle de l'Occupation du Sol;

- la Direction de l'Aménagement du Territoire;
- la Direction du Paysage et des Espaces verts urbains;
- le Service de l'Administration générale et de l'Équipement.

CHAPITRE II: Services rattachés au Cabinet

Les services rattachés au Cabinet sont l'Inspection technique, l'Inspection des Affaires administratives et financières et le Bureau de la Communication et de la Documentation.

Article 3 : L'Inspection technique a pour mission de mener, sur instruction, du Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, des missions techniques pour le compte du Département.

A cet effet, elle est chargée:

- de mener des investigations techniques, selon un programme annuel ou de manière inopinée;
- de présenter, à la suite de chaque mission, un rapport technique sur les résultats des investigations;
- de faire des suggestions et des recommandations.

Article 4: L'Inspection des Affaires administratives et financières a pour mission de mener, sur instruction du Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, des missions internes sur le plan administratif et financier.

A cet effet, elle est chargée:

- de faire des investigations dans les directions et services, de manière inopinée, ou selon un programme annuel;
- de veiller au bon fonctionnement des services du Ministère sur les plans de l'organisation et de la gestion;
- de présenter des rapports sur les résultats des investigations menées au cours des missions d'inspection;

- de faire des suggestions et recommandations en vue d'un meilleur fonctionnement des services;
- d'assurer la liaison avec l'Inspection générale d'Etat et les autres organes de contrôle;
- d'assurer le suivi des décisions issues du Conseil des ministres, des conseils présidentiels et des conseils interministériels;
- de suivre l'exécution des directives et recommandations issues des rapports des organes de contrôle.

Article 5: Le Bureau de la Communication et de la Documentation a pour mission l'application de la politique de communication du Gouvernement dans le domaine de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire.

A ce titre, il est chargé:

- de développer la communication du Département avec les usagers et les communicateurs professionnels;
- d'améliorer la communication interne dans les services;
- de faciliter, aux usagers, l'accès à l'information sur le fonctionnement et les missions des services relevant du Département;
- d'améliorer la circulation de l'information entre le Département et les autres institutions de l'Etat.

CHAPITRE III : Directions et Services

Article 6 : La Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture a pour mission:

- l'élaboration et le suivi de l'application des lois et règlements en matière d'urbanisme et d'architecture;
- l'élaboration et la mise en place d'outils de gestion urbaine;
- l'établissement et la gestion des bases de données urbaines;
- la recherche et les études prospectives en matière d'urbanisme;

- la mise en œuvre et le suivi de la politique de restructuration et de régularisation foncière;
- l'appui à l'harmonisation des programmes de développement urbain initiés par les collectivités locales;
- l'assistance aux collectivités locales dans l'élaboration de leurs documents de planification urbaine et de programmation de la gestion du développement urbain .;
- la tutelle technique des organismes d'aménagement et de restructuration urbains;
- l'appui aux collectivités locales, aux autres personnes morales et aux particuliers dans le montage de leurs projets, la recherche de financement et la formation de leur personnel;
- le suivi de la gestion des établissements humains;
- le suivi, la coordination, et, au besoin, la gestion des programmes d'aménagement;
- la promotion de l'Architecture sénégalaise et de l'esthétique urbaine;
- le contrôle de la qualité architecturale de projets de construction;
- l'assistance architecturale aux collectivités locales, aux coopératives d'habitat et aux particuliers;
- l'élaboration ou la maîtrise d'ouvrage déléguée des projets architecturaux de l'Etat. ,
- la participation à la préparation de requêtes de financement pour les projets d'équipements publics de l'Etat;
- le suivi de la décentralisation en matière d'urbanisme.

Article 7 : La Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture comprend:

- la Division de la Planification urbaine et de la Réglementation;
- la Division de l'Architecture;

- la Division des Opérations d'Aménagement.

Article 8 : La Direction de la Surveillance et du Contrôle de l'Occupation du Sol a pour mission générale la prévention et la lutte contre les occupations et constructions irrégulières ainsi que la gestion du contentieux y afférent.

A ce titre, elle est chargée

- de la surveillance et du contrôle de l'occupation du sol en site urbain et dans les agglomérations ainsi que des interventions sur place;
- de la vérification de l'occupation du sol;
- de l'assistance aux collectivités locales pour le contrôle des occupations et constructions irrégulières;
- de la constatation des infractions relatives à l'occupation du sol.

Article 9 : La Direction de la Surveillance et du Contrôle de l'Occupation du Sol comprend:

- la Division de la Vérification et des Interventions;
- la Division du Contentieux;
- la Division de la Gestion et de la Logistique;
- les brigades zonales de surveillance et de vérification.

Article 10: La Direction de l'Aménagement du Territoire a pour mission l'étude et la mise en œuvre de la politique nationale d'aménagement du territoire.

A ce titre, et en collaboration étroite avec les services, collectivités locales et organismes intéressés ainsi qu'avec les populations:

- elle suscite la réalisation d'études de prospective territoriale;
- elle coordonne l'élaboration du plan national d'aménagement du territoire et des plans spéciaux;
- elle veille à une répartition optimale des infrastructures et des unités de production de biens et services sur le territoire national;

- elle appuie les collectivités locales dans l'élaboration des schémas d'aménagement du territoire, des plans régionaux et locaux, des plans d'aménagement rural et des plans d'aménagement foncier;
- elle participe à l'élaboration des différents schémas et plans directeurs sectoriels et des plans de développement intégré;
- elle veille à la cohérence des différents plans avec le plan général d'aménagement du territoire;
- elle participe à l'élaboration des mesures d'application de la loi relative au domaine national et de celles portant sur la réforme administrative territoriale et locale;
- elle est chargée de la télédétection et de la cartographie thématique relative à la planification et au développement du territoire.

Article 11: La Direction de l'Aménagement du Territoire comprend:

- la Division des Etudes prospectives et de l'Analyse spatiale;
- la Division de l'Aménagement régional;
- la Division de la Cartographie et de l'Information géomatique.

Article 12: La Direction du Paysage et des Espaces verts urbains a pour mission:

- les études, la programmation, l'exécution et le suivi des opérations d'aménagement des paysages et des espaces verts urbains;
- le contrôle de la prise en compte des besoins en espaces de loisirs, de détente et de jeux dans les plans d'urbanisme;
- l'entretien des espaces verts des palais nationaux, des abords des immeubles de l'Etat, des périmètres végétaux urbains et des lieux de culte classés;
- la création, l'exploitation et la promotion de pépinières ornementales;
- la participation à l'élaboration des plans d'aménagements urbains ;

- l'assistance aux collectivités locales pour la création, l'organisation et l'équipement des espaces de loisirs, de détente et de jeux;
- la recherche dans les domaines de l'art des jardins et de l'utilisation des végétaux, des matériaux et du mobilier urbain;
- l'exécution ou le contrôle technique des travaux neufs d'aménagement des espaces verts des palais nationaux, des logements de fonction des membres du Gouvernement, des rues et avenues à la charge de l'Etat;
- la prise de mesures conservatoires pour les espaces réservés aux, équipements verts;
- la mise en valeur des. paysages des sites naturels en milieu urbain.

Article 13: La Direction du Paysage et des Espaces verts urbains

- la Division du Paysage urbain;
- la Division des Espaces verts urbains.

Article 14 : Le Service de l'Administration générale et de l'Equipement est responsable de la comptabilité des deniers et des matières et , en relation avec les autres directions et services, de la gestion administrative du personnel et du traitement du courrier.

A ce titre:

- il prépare et exécute le budget du Ministère et est responsable de la comptabilité des deniers et des matières;
- il traite des questions médico-sociales concernant le personnel du Département;
- il assure la gestion du personnel en relation avec les services intéressés.

Article 15: Le Service de l'Administration générale et de l'Equipement comprend:

- le Bureau des Finances et du Matériel;

- le Bureau du Personnel et de la Formation;

- le Bureau du Courrier.

Article 16 : Les directeurs nationaux, l'Inspecteur technique et l'Inspecteur des Affaires administratives et financières, sont nommés par décret parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilés.

Article 17 : L'organisation et le fonctionnement des directions et services sont fixés par arrêté du Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire.

Article 18 : Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 94-561 du 31 mai 1994.

Article 19: Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République du Sénégal.

Fait à Dakar , le 23 janvier 2004

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre

This document was created with Win2PDF available at <http://www.daneprairie.com>.
The unregistered version of Win2PDF is for evaluation or non-commercial use only.